

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2012 — Hearst Communications/OHMI — Vida Estética (COSMOBELLEZA)

(Affaire T-344/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale COSMOBELLEZA — Marques nationales et internationales verbales et figuratives antérieures COSMO, COSMOPOLITAN, COSMOTEST, COSMOPOLITAN TELEVISION et THE COSMOPOLITAN SHOW — Marques non enregistrées et noms commerciaux COSMO et COSMOPOLITAN — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude entre les marques — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 235/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hearst Communications, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentants: A. Nordemann, C. Czychowski et A. Nordemann-Schiffel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement C. Bartos, puis V. Melgar, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Vida Estética, SL (Barcelone, Espagne) (représentant: A.I. Alejos Cutuli, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2009 (affaire R 770/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Hearst Communications, Inc. et Vida Estética, SL.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Hearst Communications, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 256 du 24.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2012 — Bolloré/Commission (Affaire T-372/10) ⁽¹⁾

[«*Concurrence — Ententes — Marché du papier autocopiant — Fixation des prix — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Décision prise à la suite de l'annulation d'une première décision — Imputation de l'infraction à la société mère, prise en sa qualité d'auteur direct — Légalité des délits et des peines — Sécurité juridique — Personnalité des peines — Procès équitable — Égalité de traitement — Délai raisonnable — Droits de la défense — Amendes — Prescription — Circonstances atténuantes — Coopération*»]

(2012/C 235/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bolloré (Ergué-Gabéric, France) (représentants: P. Gassenbach, C. Lemaire et O. de Juvigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: W. Mölls, F. Castillo de la Torre et R. Sauer, agents, assistés de N. Coutrelis, avocat)

Objet

Demande d'annulation ou de réformation de la décision C(2010) 4160 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/36212 — Papier autocopiant).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Bolloré est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 06.11.2010.

Recours introduit le 23 décembre 2011 — H-Holding/Parlement

(Affaire T-672/11)

(2012/C 235/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: H-Holding AG (Cham, Suisse) (représentant: R. Závodný, avocat)